



**Résolution''adoptée  
à la  
106<sup>e</sup> Conférence annuelle**

**Août 2011  
Windsor (Ontario)**

**ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE**  
*À l'avant-garde du progrès policier*

300, promenade Terry Fox, unité 100, Kanata (Ontario) K1K 0E3  
Tél. : 613-233-1106 Téléc. : 613-233-6960  
Courriel : [cacp@cacp.ca](mailto:cacp@cacp.ca) Web : [www.cacp.ca](http://www.cacp.ca)

**COMMUNIQUER LE NOM ET L'ADRESSE DE L'ABONNÉ EN  
CAS D'APPEL 9-1-1 PAR TÉLÉPHONE CELLULAIRE**

*Présentée par le Comité sur la modification des lois*

**ATTENDU QUE** nous vivons dans une société qui utilise maintenant largement les communications mobiles;

**ET ATTENDU QUE** le niveau de sécurité assuré à la suite d'un appel 9-1-1 ne devrait pas être différent que l'appel provienne d'un téléphone filaire ou d'un téléphone cellulaire;

**ET ATTENDU QUE** la politique du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes comporte une lacune en exigeant la divulgation du numéro et non pas du nom et de l'adresse associés à un téléphone cellulaire dont provient un appel d'urgence;

**ET ATTENDU QUE** des délais inutiles surviennent avant que la police puisse intervenir à la suite d'un appel d'urgence provenant d'un téléphone cellulaire en raison des mesures actuelles d'analyse du contexte et d'évaluation des risques nécessaires à la suite d'appels 9-1-1 provenant d'un téléphone cellulaire avant que l'adresse qui y est associée puisse être déterminée, et que ces délais compromettent la sécurité publique,

**IL EST DONC RÉSOLU QUE** l'Association canadienne des chefs de police incite le gouvernement fédéral du Canada à présenter des mesures législatives exigeant qu'en cas d'appel 9-1-1, les fournisseurs de services sans fil communiquent immédiatement aux centres d'appels de la sécurité publique le nom et l'adresse de l'abonné;

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE** l'Association canadienne des chefs de police incite le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes à prendre des mesures immédiates afin de modifier la décision de télécom 2009-40 de façon à ce que les fournisseurs de services sans fil soient tenus, en cas d'appel 9-1-1 à partir d'un téléphone cellulaire, de communiquer le nom et l'adresse de l'abonné.

**COMMUNIQUER LE NOM ET L'ADRESSE DE L'ABONNÉ EN  
CAS D'APPEL 9-1-1 PAR TÉLÉPHONE CELLULAIRE**

*Présentée par le Comité sur la modification des lois*

**Commentaire**

Il existe actuellement une distinction entre l'information que reçoit un centre d'appels de la sécurité publique (CASP) quand un appel 9-1-1 provient d'un téléphone filaire ou d'un téléphone cellulaire. La politique du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, en vertu de la décision de télécom 2009-40, exige en cas d'appel d'urgence que les fournisseurs de services sans fil communiquent le numéro de téléphone d'un téléphone cellulaire mais non pas, comme dans le cas d'un téléphone filaire, le nom et l'adresse de l'abonné.

Il en découle des délais inutiles dans l'intervention policière. Des incidents récents de violence familiale ont connu une issue tragique après que des appels à l'aide ont été effectués au moyen de téléphones cellulaires et que le nom et l'adresse du client n'ont pas pu être obtenus rapidement. Cette situation est inacceptable dans une société où les personnes appelant au 9-1-1 le font pour recevoir une aide immédiate.

**COMMUNIQUER LE NOM ET L'ADRESSE DE L'ABONNÉ EN  
CAS D'APPEL 9-1-1 PAR TÉLÉPHONE CELLULAIRE**

*Présentée par le Comité sur la modification des lois*

**Infocapsules**

- Dans une société où de plus en plus de personnes utilisent couramment des appareils sans fil comme téléphones, le nom et l'adresse de l'abonné constituent la pierre angulaire, ou le point de départ, permettant à la police d'exécuter les tâches que lui imposent la loi et le droit commun : prévention du crime, enquêtes, maintien de la sécurité publique et autres.
- Pour assurer la sécurité de nos collectivités, les centres d'appels de la sécurité publique doivent disposer de renseignements convenables et fiables pour évaluer les risques qui se posent pour les membres du public et pour les situer dans des situations d'urgence où chaque seconde compte. Le régime actuel fournit uniquement le numéro de téléphone et des coordonnées XY non fiables, ce qui impose des mesures et des délais supplémentaires pour évaluer les risques et localiser l'auteur d'un appel d'urgence au 911. Des changements immédiats sont nécessaires à la politique du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) en la matière.
- C'est dans cette optique que l'Association canadienne des chefs de police presse le CRTC de prendre des mesures immédiates afin de modifier sa décision de télécom 2009-40.